

qualité d'officier, dans la marine marchande, alternativement dans les fonctions de conduite et de veille et dans le service chargé du fonctionnement, de l'entretien et de la remise en état des appareils, quarante-six mois de navigation dont vingt-quatre mois au moins postérieurement à la délivrance de ce diplôme.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des transports sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
YVES GUÉNA.

Le ministre de l'éducation nationale,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 23 novembre 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 221.3 et R. 252.12;

Vu la décision 2822 du 18 avril 1972 du ministre des transports prescrivant la mise à l'enquête d'utilité publique des travaux de réaménagement de la plate-forme de l'aérodrome de Toussus-le-Noble;

Vu le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 5 juin au 28 juin 1972 inclus dans les communes de Buc, Châteaufort, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Voisins-le-Bretonneux, Saclay, Villiers-le-Bâcle, ensemble les avis de la commission d'enquête, du sous-préfet de Palaiseau et des préfets des Yvelines et de l'Essonne;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, ensemble les arrêtés pris pour son application;

Vu l'avis émis le 22 novembre 1972 par la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture de la région parisienne;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application, et notamment les décrets n° 68-333 du 5 avril 1968 et n° 68-386 du 26 avril 1968;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines) à réaliser par l'Aéroport de Paris sur les communes de Buc, Châteaufort et Toussus-le-Noble, conformément aux indications du plan au 1/5.000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier le cas échéant aux dommages causés aux exploitants agricoles en application de l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962. Pour l'application des dispositions du décret du 26 avril 1968 susvisé relatif à l'exécution de travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 4. — Le trafic aérien intéressant l'aérodrome de Toussus-le-Noble sera soumis à des conditions particulières fixées par les arrêtés ministériels pris en application des articles R. 221.3 et R. 252.12 du code de l'aviation civile.

Art. 5. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
YVES GUÉNA.

(1) Le plan peut être consulté au secrétariat général à l'aviation civile.

Conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Le ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et spécialement les articles L. 251-1 à L. 251-4, R. 221-1, R. 221-3, R. 252-19 et D. 251-1;

Vu le décret du 23 novembre 1973 déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines);

Vu le dossier d'enquête préalable à cette déclaration d'utilité publique, et spécialement la correspondance adressée le 20 mars 1972 par le Premier ministre au président du conseil d'administration du district de la région parisienne;

Vu la délibération du 21 juin 1973 du conseil d'administration de l'Aéroport de Paris;

Considérant qu'il importe de limiter les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent utiliser l'aérodrome de Toussus-le-Noble, afin de réduire le plus possible la gêne que leurs évolutions peuvent occasionner au voisinage,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sur l'aérodrome de Toussus-le-Noble le trafic aérien est soumis aux conditions et réserves suivantes :

1° L'horaire d'ouverture de l'aérodrome est limité à la période de 6 heures à 22 h 30 locales.

2° Le poids maximal au décollage des aéronefs autorisés à fréquenter l'aérodrome est limité à 12 tonnes.

3° Les conditions d'évolution des aéronefs sont réglées sur les bases suivantes :

a) La pente de calage du radiophare de descente équipant la piste doit être supérieure ou égale à 3°;

b) Les circuits de piste des aéronefs sont établis à une altitude aussi élevée que possible et au minimum à 180 mètres au-dessus du sol pour le circuit associé à la piste ancienne réservée aux avions légers et à 250 mètres au-dessus du sol pour le circuit associé à la nouvelle piste; ces circuits sont définis sur la carte figurant en annexe;

b) Le point initial d'entrée dans les circuits (point Sierra) est établi à la verticale du bois d'Aigrefin;

d) Les points de sortie des circuits en vol à vue sont donnés par la carte figurant en annexe;

e) Les procédures de départ imposent aux aéronefs une montée continue après le décollage jusqu'à une altitude de 500 mètres au-dessus du niveau de la mer;

f) Le décollage en condition de vol aux instruments face à l'Est impose une montée initiale dans le circuit de piste avant la reprise de la trajectoire normale de départ telle qu'elle résulte de l'organisation générale de la circulation aérienne dans la région parisienne;

g) Le décollage en condition de vol aux instruments face à l'Ouest impose une déviation angulaire de trajectoire de 10° vers le Sud, 1.000 mètres après le seuil de piste, l'alignement étant donné par le VOR de Toussus (TSU) à son nouvel emplacement.

4° Le trafic total annuel est limité à 180.000 mouvements d'appareils.

5° Les avions à réaction admis sur l'aérodrome doivent satisfaire aux normes internationales de bruit.

6° L'exposition globale au bruit en chaque point de contrôle ne doit pas dépasser celle résultant de la situation témoin; les modalités de mesure, la définition de la situation témoin et les conditions de comparaison entre la situation mesurée et la situation témoin sont définies en annexe.

Art. 2. — Les maires de chacune des communes sur le territoire desquelles il a été procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont conviés à assister aux mesures « témoins » et aux mesures de contrôle et ont accès aux documents de la comparaison entre la situation constatée et la situation témoin; le maire peut être remplacé par un représentant délégué par plusieurs communes.

Art. 3. — Les services de contrôle de la circulation aérienne sont chargés d'assurer le respect par les aéronefs fréquentant l'aérodrome des consignes édictées en application du présent arrêté et de relever les infractions éventuelles. Les procès-verbaux d'infraction sont communiqués au ministre des transports chargé de les sanctionner.

Art. 4. — Au cas où l'exposition globale au bruit définie à l'article 1^{er} dépasse les valeurs à respecter, le secrétaire général à l'aviation civile notifie à l'Aéroport de Paris les mesures à prendre pour faire cesser ce dépassement, notamment en matière de trajectoire, de procédure d'envol et d'atterrissage ou de limitation de trafic.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile, le directeur des bases aériennes, le directeur de la navigation aérienne, le directeur général d'Aéroport de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1973.

YVES GUÉNA.